

GE_GERICHTE ACAPJ/2/2024 vom 22. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACAPJ_2_2024

FR: GE_GERICHTE ACAPJ/2/2024 du 22 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACAPJ/2/2024 del 22 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), est applicable aux procédures relevant de la compétence de la CAPJ (art. 139 al. 1 LOJ).

E. 2

La compétence de la CAPJ est acquise, dès lors que la procédure vise la révision de l'un de ses arrêts (art. 81 al. 1 LPA).

E. 2.1

En vertu de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1) et au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Le cas de révision de l'art. 80 let. a LPA est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public (al. 2). Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du demandeur pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

E. 2.2

En l'espèce, la demande du 18 décembre 2023 respecte les exigences de délai et de forme.

E. 3

Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a) ; que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b) ; que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c) ; que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ; que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e). Lorsqu'aucune condition de l'art. 80 LPA n'est remplie, la demande est déclarée irrecevable (ATA/693/2023 du 27 juin 2023 consid 2.4 et les arrêts cités).

E. 4

En l'espèce, le demandeur a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt litigieux du 29 novembre 2029, arrêt qui ne constitue donc pas une décision définitive, au sens de l'art. 80 LPA. Dès lors, il apparaît d'emblée que la décision entreprise n'est pas sujette à révision selon l'art. 80 LPA. Le demandeur n'invoque pas d'autres arguments

susceptibles d'être appréhendés sous l'angle de l'art. 80 let. a à e LPA.

E. 5

La demande de révision est en conséquence irrecevable et sera déclarée comme telle, sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

- 4 -

CAPJ 11_2023

E. 6

Au vu de cette issue, il sera renoncé à mettre des frais ou émoluments à charge du demandeur (art. 87 al. 1 LPA). ***

- 5 -

CAPJ 11_2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.